

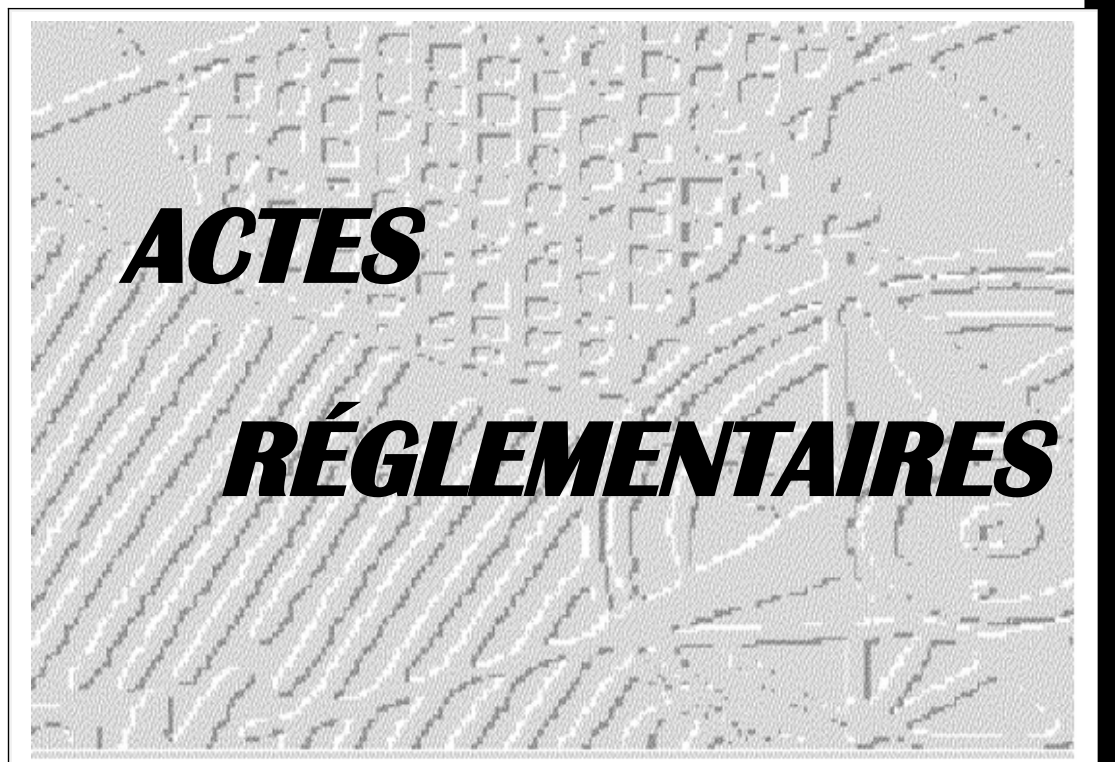


REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**J  
U  
I  
N**

**2  
0  
2  
6**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 juin 2026**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-059-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+000 AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-060-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1001 AU PR 0+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-029-AT.....	05
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2026-025-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 12+850 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2026-059-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 27+000 au PR 28+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC FAYAT et du maître d'oeuvre de l'opération le SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/06/2026 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+000 au PR 28+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de pose d'un radar routier.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+000 au PR 28+000 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 17 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus sauf samedis et dimanches (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR27+000 au PR28+000 dans le sens Nord/Est.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur La Balance puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Petit Bazar.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
le Maire de la commune de St-André  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SATELEC FAYAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électronique de l'Entretien des Routes  
Date de signature : 04/06/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2026-060-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1001  
au PR 0+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Le Port  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise MCR et de l'opérateur ZEOP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/06/2026 ;

VU l'information faite auprès du gestionnaire des réseaux Kar Ouest et Car Jaune ;

VU la consultation des services techniques des villes de Le Port et La Possession, gestionnaires de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1001 au PR 0+100 dans le sens La Possession / Le Port pour permettre les travaux d'ouverture de chambres et de raccordement de fibre optique pour l'opérateur ZEOP.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1001 au PR 0+100 dans le sens La Possession / Le Port est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 10 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus et la voie de droite sont neutralisées sur la RN1001/avenue de la Compagnie des Indes dans le sens La Possession/Le Port au droit du chantier. Les bus et les usagers circuleront sur la voie de gauche.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise MCR sous contrôle de l'opérateur ZEOP.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
le Maire de la commune de Le Port  
le Directeur de l'entreprise MCR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

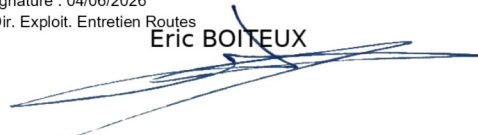
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement de Eric BOITEUX  
Date de signature : 04/06/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2026-029-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2026-025-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 5  
au PR 12+850  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion ;

VU l'arrêté SRS-2026-025-AT en date du 13/05/2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN5 au PR 12+850 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 04/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation de la falaise au lieu dit Cap Paille en Queue, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2026-025-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR 12+850.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRS-2026-025-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 5 au PR 12+850 est prolongée jusqu'au **26 juin 2026 inclus de 08h00 à 16h00 sauf samedis et dimanches**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
la Maire de la commune de St-Louis  
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par le  
Date de signature : 04/06/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

